



ARRETÉ N° 20251193

Portant règlement intérieur des opérations de concours et d'examens professionnels organisés par le CNFPT

Le président du Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 451-1 et suivants,

VU la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et les concours publics,

VU la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au centre national de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°92-899 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux de bibliothèques,

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2013-766 du 23 août 2013 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,

VU le décret n°2015-1490 du 16 novembre 2015 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux,

VU le décret n°2016-205 du 26 février 2016 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs en chef territoriaux,

VU le décret n°2016-208 du 26 février 2016 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux,

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

VU le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

CONSIDERANT la nécessité de garantir l'égalité de traitement entre les candidats, la sécurité juridique ainsi que le bon déroulement de toute épreuve de concours organisée par le CNFPT,

CONSIDERANT la nécessité de porter à connaissance de tout candidat les conditions et modalités de déroulement des épreuves des concours et examens professionnels organisés par le CNFPT,

CONSIDERANT qu'il appartient au président du CNFPT, autorité organisatrice des concours et examens professionnels de catégorie A+, de fixer les conditions et modalités du règlement intérieur des opérations afin d'en garantir le bon déroulement,

ARRETE

Article 1^{er} : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux opérations de concours et d'examens professionnels relevant de la compétence du centre national de la fonction publique territoriale à l'exception des concours communs de recrutement de fonctionnaires territoriaux et de fonctionnaires de l'État faisant l'objet de convention avec les écoles relevant de l'État, en application de l'article L. 451-9 du code général de la fonction publique susvisé.

Article 2 : Aménagement d'épreuves pour les candidats en situation de handicap

Toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements qui peuvent être autorisés par la réglementation en fait la demande accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé autre que son médecin traitant.

Ce certificat médical, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, atteste de la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap. Il précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre au candidat concerné, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

L'arrêté d'ouverture du concours ou de l'examen fixe la date limite de transmission par le candidat du certificat médical qui ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves.

Toute demande d'aménagement formulée après cette date limite, quel que soit le justificatif fourni, est irrecevable.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont dispose l'autorité organisatrice.

Article 3 : Règles générales relatives au déroulement des épreuves écrites d'admissibilité du concours

3.1 Accès aux salles de composition

Chaque candidat se présente au jour, à l'heure et au lieu des épreuves figurant sur sa convocation.

Aucun candidat n'est autorisé à pénétrer dans les salles dès que la fermeture des portes est annoncée par le représentant de l'autorité organisatrice du concours (agent du CNFPT ou surveillant), quel que soit le motif invoqué et sans recours possible.

Il est interdit de pénétrer dans les salles avec des boissons alcoolisées et des boissons chaudes, et d'y vapoter.

Les téléphones portables sont éteints et rangés dans les effets personnels.

Durant les épreuves, le candidat peut demander à se rendre aux toilettes uniquement après la première heure d'épreuve. Il est obligatoirement accompagné par un surveillant.

Le temps passé par le candidat hors de la salle ne donne pas lieu à récupération.

3.2 Documents à fournir par les candidats pour pouvoir concourir

Le candidat dépose sur la table avant le début de chaque épreuve écrite :

- une pièce d'identité avec photographie en cours de validité
- la convocation imprimée sur papier.

Le candidat produit avant le début de la première épreuve la ou les pièces justificatives qui manqueraient à son dossier d'inscription.

3.3 Discipline et matériel autorisé

Sous peine d'exclusion immédiate et de poursuites, il est interdit :

- 1° de consulter dans la salle de composition tout document ou matériel qui n'aurait pas été autorisé explicitement dans la convocation ou par le jury ;
- 2° de communiquer avec les autres candidats ou avec l'extérieur pendant les épreuves ;
- 3° d'échanger du matériel avec les autres candidats au cours de l'épreuve ;
- 4° d'introduire et d'utiliser dans la salle d'épreuve des appareils électroniques et informatiques (y compris montres connectées), photographiques ou audiovisuels de toute nature, sous réserve des dispositions relatives aux téléphones portables mentionnées à l'article 3-1 ;
- 5° de sortir de la salle d'épreuve sans autorisation.

Les éventuels documents de révisions sont rangés dans les effets personnels avant l'entrée dans la salle d'examen.

Les candidats utilisent exclusivement les copies et les brouillons fournis par le CNFPT.

Le candidat attend le signal du responsable de salle pour retourner le sujet, commencer à composer ou commencer à écrire sur les brouillons mis à disposition par le CNFPT pour l'épreuve.

3.4 Présentation des copies

Sur la première page de la copie, le candidat indique les informations suivantes :

- 1° Nom,
- 2° Prénom,
- 3° Numéro d'inscription,
- 4° Date de naissance,
- 5° Nom du concours,
- 6° Intitulé de l'épreuve.

Afin de garantir la bonne lecture de la copie, le candidat compose avec un stylo à encre bleue ou noire.

L'usage de stylo à encre effaçable avec gomme et du surligneur sur la copie n'est pas autorisé.

3.5 Respect de l'anonymat

Le déroulement des épreuves écrites garantit le respect de l'anonymat des copies.

Toute copie en rupture d'anonymat ou comportant des signes distinctifs entraîne l'élimination du candidat concerné par le jury.

3.6 Remise des copies et sortie de salle

Il est interdit de quitter la salle avant la fin de la première heure d'une épreuve.

À la fin du temps prévu pour l'épreuve, le candidat cesse de composer et pose son stylo au signal du responsable de salle. Tout dépassement de l'horaire est consigné au procès-verbal et il appartient au jury d'apprécier si ce dépassement par le candidat du temps qui lui est imparti pour composer est de nature à entraîner son élimination.

Le candidat ne rend pas de feuilles de brouillon avec ses copies.

Après que le candidat a rendu sa copie il n'est plus autorisé à revenir dans la salle. Toute sortie est définitive.

En cas de copie blanche, le candidat indique la mention « copie blanche » sur la première page et signe la copie.

Article 4 : Règles générales relatives aux épreuves d'admissibilité des examens professionnels

Au titre de l'admissibilité, les candidats fournissent au jury un dossier permettant d'apprécier leur parcours professionnel et leur aptitude à intégrer le cadre d'emplois.

Le recours à toute forme d'intelligence artificielle est interdit dans le cadre des épreuves d'admissibilité des examens professionnels régis par le présent règlement.

Le jury se réserve le droit d'exclure un candidat en cas de fraude avérée.

Article 5 : Règles générales relatives au déroulement des épreuves orales d'admission des concours et examens professionnels

Chaque candidat se présente au jour, à l'heure et au lieu des épreuves figurant sur sa convocation.

Suivant la nature de l'épreuve, le candidat peut être invité à tirer au sort un sujet. Le tirage au sort est effectué devant l'autorité organisatrice. Le candidat n'est, en aucun cas, admis à procéder au tirage au sort d'un deuxième sujet.

Durant l'épreuve et le cas échéant durant la préparation préalable, il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux et d'utiliser des documents et brouillons autres que ceux remis par l'autorité organisatrice, sauf dispositions contraires liées à la nature de l'épreuve.

Durant l'épreuve, le candidat ne peut communiquer avec l'extérieur, sous peine d'exclusion immédiate par le jury.

Il est interdit de porter des écouteurs.

Tout candidat présent qui renoncerait à passer son épreuve le signale à l'autorité organisatrice et signe sa fiche de notation.

Des auditeurs peuvent être présents aux épreuves orales. Leur nombre est limité.

Article 6 : Vérification de l'identité des candidats et respect du principe de laïcité et de neutralité

Les candidats, ayant vocation à intégrer le service public, respectent au cours des opérations de recrutement les principes de laïcité et de neutralité et s'abstiennent, par conséquent, à cette occasion, notamment de toute manifestation extérieure de leurs convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

Le candidat ne dissimule pas son visage ni ne fait obstacle à son identification.

Un candidat refusant de permettre son identification notamment en ne retirant pas son couvre-chef, ou ayant tout autre comportement perturbant le bon déroulement de l'épreuve, y compris pour les autres candidats, s'expose à une mesure d'exclusion de l'épreuve avec mention au procès-verbal.

Article 7 : Fraude et tentative de fraude

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au présent règlement peut entraîner l'exclusion du concours ou de l'examen professionnel, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 susvisée.

La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Toute anomalie dans le déroulement des épreuves est consignée au procès-verbal.

Article 8 : Entrée en vigueur, publicité et mise en œuvre

Les présentes dispositions entrent en vigueur, après transmission au contrôle de légalité et publication sous forme électronique dans la rubrique du site internet de l'établissement relative aux actes administratifs.

Ce document est en outre mis à la disposition des candidats :

- sur le site Internet du CNFPT;
- sur les sites des épreuves.

Il appartient aux présidents des jurys de concours et d'examen et à leurs délégués de veiller à la régularité de l'organisation matérielle des épreuves et d'assurer la police du concours.

Fait à Paris, le **08 JUIL. 2025**

Le président,



Yohann NEDELEC